



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0003 CAB.MIN/MINES/01/2012 DU 10 JAN 2012  
PORTANT MISE SUR PIED DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA REVISION  
DE LA LOI MINIERE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Vu la Constitution, telle revue et modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, et 203 point 16 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 10 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant les recommandations des états généraux du Ministère des Mines tenus au mois de mars 2008 ;

Considérant la nécessité d'adapter la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et ses mesures d'application au contexte socio politique de la République Démocratique du Congo et à la « vision minière » de l'Union Africaine dont le plan d'action a été adopté par les Ministres des Mines des pays africains le 16 décembre 2008 ;

Considérant que dans son discours-programme du 20 décembre 2011 lors de son investiture à la magistrature suprême pour son second mandat, le Chef de l'Etat a donné l'impulsion d'une réforme substantielle de la Loi minière de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE :**



### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué, au sein du Ministère des Mines, une Commission chargée de la révision de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier et du Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, ci-après dénommée « Commission ».

### **Article 2 :**

La Commission a pour mission de :

- Evaluer les dispositions de la Loi minière au regard du contexte économique et socio politique de la République Démocratique du Congo et de la « vision minière » de l'Union Africaine ;
- Proposer, si nécessaire, la modification de la Loi minière ou son abrogation et sa substitution subséquente par une nouvelle Loi.

### **Article 3 :**

Dans l'accomplissement de ses missions, la Commission peut recourir à toute expertise extérieure qu'elle jugera nécessaire.

### **Article 4 :**

La Commission est placée sous l'autorité du Ministre des Mines.

Le Secrétaire Général des Mines, secondé du Directeur de Cabinet du Ministre des Mines et du Coordonnateur de la Cellule Technique de Coordination et Planification Minière, CTCPM, en assurent la supervision.

### **Article 5 :**

La Commission est composée de 42 membres, délégués des Institutions, Ministères, Organismes et Services ci-après :

- |   |              |
|---|--------------|
| - Cabinet du Président de la République   | : 2 Délégués |
| - Cabinet du Premier Ministre   | : 2 Délégués |
| - Vice Primature, Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire | : 2 Délégués |
| - Vice Primature, Ministère des Postes et Nouvelles Technologies de Communication                   | : 2 Délégués |
| - Cabinet du Ministre des Mines   | : 4 Délégués |
| - Ministère de la Justice et Droits Humains   | : 2 Délégués |
| - Ministère des Finances  | : 4 Délégués |
| - Ministère du Budget   | : 2 Délégués |
| - Ministère de l'Energie  | : 2 Délégués |
| - Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme                               | : 2 Délégués |
| - Ministère de l'Economie Nationale   | : 2 Délégués |



- Secrétariat Général des Mines : 6 Délégués
- Cadastre Minier : 2 Délégués
- CEEC : 2 Délégués
- CTCPM : 2 Délégués
- SAESSCAM : 2 Délégués
- PROMINES : 2 Délégués

Un personnel d'appoint dont l'effectif ne peut dépasser six (06) unités assiste la Commission dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 6 :**

Les membres de la Commission ont droit à un per diem fixé par le Ministre des Mines.

**Article 7 :**

La durée des travaux de la Commission est de 20 jours.

Toutefois, en raison du volume de travail, cette durée peut être prorogée par le Ministre des Mines, sur proposition de la Commission.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 JAN 2012

**Martin KABWELULU**

**Ampliations :**

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Vice Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire
- Cabinet du Vice Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de Communication
- Cabinet du Ministre de la Justice
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre du Budget
- Cabinet du Ministre de l'Energie
- Cabinet du Ministre de l'Environnement et Conservation de la Nature
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre de l'Economie Nationale
- Secrétariat Général des Mines
- Cadastre Minier
- CEEC
- C.T.C.P.M.
- SAESSCAM
- Direction des Mines
- PROMINES